

## Documentation Technique de Référence - Comptage

**Identification :** Enedis-NOI-CPT\_01E

**Version :** 7

**Nb. de pages :** 78

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	01/08/2005	Création	
2	15/10/2006	Changement d'identité visuelle	
3	01/12/2007	Modification du titre de la note. Précision sur la définition du Dispositif de Comptage et sa fourniture, ajout des rapports de transformation compatibles avec les valeurs de puissances maximales souscrites.	
4	01/04/2008	Prise en compte de l'identité visuelle d'ERDF.	NOP-RES_38E
5	05/10/2012	Ajouts relatifs aux compteurs PME-PMI et ICE-4Q, aux producteurs, aux réducteurs de mesure et précisions diverses.	
6	15/12/2016	Prise en compte de la nouvelle dénomination sociale d'Enedis.	ERDF-NOI-CPT_01E
7	28/08/2017	Ajouts relatifs aux compteurs SAPHIR, à l'évolution de la solution de référence pour le télé-accès, à la mise à jour de la NF C 13-100, à la métrologie.	

### Résumé / Avertissement

Ce document détaille la Documentation Technique des Comptages mis en œuvre par Enedis.

L'objet du présent document est de décrire le référentiel des prescriptions d'Enedis en matière de constitution et de mise en œuvre des Dispositifs de Comptage. Il a vocation à en informer les utilisateurs du Réseau Public de Distribution géré par Enedis et les différents acteurs du marché de l'électricité.

Les prescriptions fournies dans ce document sont applicables par Enedis à tout Dispositif de Comptage nouveau ou faisant l'objet d'une modification majeure.

## 1. Préambule

### 1.1. Objet du document et définitions

L'objet du présent document est de décrire le référentiel des prescriptions d'Enedis en matière de constitution et de mise en œuvre du Dispositif de Comptage. Il a vocation à en informer les utilisateurs du Réseau Public de Distribution géré par Enedis et les différents acteurs du marché de l'électricité.

Les prescriptions fournies dans ce document sont applicables par Enedis :

- aux nouveaux Dispositifs de Comptages dans le cadre d'une première mise en service,
- aux Dispositifs de Comptage existants faisant l'objet d'une « **modification majeure** » : dans ce cas, **seuls sont à mettre en conformité les constituants du Dispositif de Comptage dont le fonctionnement n'est plus garanti du fait de cette « modification majeure »**. Une mise en conformité pourra être reportée d'un délai convenu entre les services d'Enedis et l'utilisateur du réseau dans le cas où elle nécessiterait l'arrêt de la fourniture de l'énergie pour le Site concerné.

On désigne par « **modification majeure** » du Dispositif de Comptage toute modification comprenant la « **mise à niveau** » d'au moins un des « **matériels majeurs** » participant à la mesure ou à la protection de l'installation :

- sont considérés comme « **matériels majeurs** » participant à la mesure ou à la protection de l'installation les matériels suivants : un transformateur de mesure, un compteur, un appareil général de commande et de protection (AGCP) et un tableau de comptage principal ;
- on désigne par « **mise à niveau** » d'un matériel le remplacement de celui-ci par un **matériel nouveau** comportant des différences fonctionnelles.

Nota : ne sont pas considérées comme des « **mises à niveau** » d'un matériel, les opérations simples telles que la maintenance ou la réparation visant à remettre le matériel dans un état de fonctionnement identique (par exemple, le remplacement d'un élément du compteur ou du tableau : capot, carte, bornier).

A titre d'exemples :

- le changement d'un compteur peut nécessiter l'adaptation de son tableau de comptage afin de garantir sa conformité en termes de sécurité électrique (obturation des accès aux pièces sous tension),
- cependant, le changement d'un compteur, d'un tableau ou d'un transformateur de mesure n'induit pas la mise en conformité des câbles de mesure lorsque leur fonctionnement est toujours garanti.

Une « **mise à niveau** » d'un matériel peut intervenir suite à l'un des événements suivants :

- la demande par l'utilisateur du réseau (ou l'un de ses tiers autorisés) d'une modification des conditions contractuelles ou d'un nouveau service nécessitant une « **mise à niveau** » d'un matériel,
- la rénovation ou l'amélioration fonctionnelle délibérée d'Enedis,
- le dysfonctionnement du matériel (défaillance fonctionnelle ou dérive métrologique) constaté lors d'une vérification régulière ou exceptionnelle, par Enedis ou par l'utilisateur du réseau.

Dans la suite du document, les expressions « **Dispositif de Comptage rénové** » ou « **rénovation du Dispositif de Comptage** » définissent un Dispositif de Comptage ayant fait l'objet d'une « **modification majeure** ».

Par exception, ces prescriptions ne concernent pas :

- les Dispositifs de Comptage ou Points de Livraison présentant des particularités techniques locales compromettant fortement leur application,
- les Dispositifs de Comptage faisant l'objet d'opérations exceptionnelles programmées et ciblées telles que des expérimentations de nouvelles solutions,
- les Points de Livraison à vocation provisoire.

Ces situations font l'objet de conditions particulières qui doivent être décrites dans la Convention de Raccordement de chaque Site concerné.

## 1.4. Fourniture et entretien des équipements du Dispositif de Comptage

### 1.4.1. Principes généraux

Le code de l'énergie dans son article L322-8 (Section 2 : Les missions du gestionnaire du Réseau Public de Distribution) précise : « un gestionnaire de Réseau Public de Distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession et des règlements de service des régies : (...) d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des Dispositifs de Comptage et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités ».

Conformément à ces dispositions, Enedis est chargée de fournir, d'installer et d'entretenir l'ensemble des équipements du Dispositif de Comptage, selon les modalités définies dans le contrat d'accès au réseau de l'utilisateur. Dans ce cadre, l'utilisateur du réseau doit prendre toutes dispositions nécessaires pour qu'Enedis puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du Dispositif de Comptage.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette règle générale lors de la réalisation initiale des ouvrages, et tout au long de leur exploitation, sont élaborées dans le cadre de la Proposition de Raccordement émise par Enedis afin d'être en adéquation avec les caractéristiques du Site concerné (type de raccordement, type de comptage, ouvrages existants, ...). La Convention de Raccordement et le contrat d'accès au réseau de l'utilisateur formalisent les aspects contractuels de ces modalités pratiques, dont, notamment, les rôles respectifs d'Enedis et de l'utilisateur du réseau dans la fourniture, l'installation et l'entretien des matériels du Dispositif de Comptage (pour plus de précisions, se reporter aux divers documents fournis dans les chapitres « Procédure de raccordement » et « Modèles de contrats et de conventions » de la « Documentation Technique de Référence » sur le site internet d'Enedis).

La norme NF C 13-100 d'avril 2015 dispose dans son chapitre « 112 - Fonctions du poste de livraison » que l'installation couverte par cette norme doit garantir :

- le **maintien fonctionnel du comptage** hors consignation totale du poste ou travaux sur le circuit de tension du comptage pour assurer le contrôle de la qualité de la fourniture d'énergie,
- la **possibilité de réaliser toutes les interventions** de vérification du comptage et son adaptation aux évolutions de puissance sans nécessiter la séparation du Réseau Public de Distribution HTA.

De plus, dans son chapitre « 310 - Conception du poste de livraison », elle précise : « la constitution du poste et ses appareillages permettent [...] le **maintien permanent du comptage sous tension** hors consignation totale du poste ou travaux sur le circuit de tension du comptage pour assurer le contrôle de la qualité de la fourniture d'énergie [...] ».

Les points ci-dessus imposent que l'installation NF C 13-100 du Site soit en mesure de garantir la permanence d'alimentation électrique du Dispositif de Comptage hors cas de coupure totale du poste. Le non-respect de cette règle peut compromettre la capacité d'Enedis à réaliser l'intégralité de sa mission ainsi que des éventuelles prestations attenantes, notamment pour l'ensemble des résultats attendus par l'utilisateur du réseau et ses fournisseurs, acheteurs et responsables d'équilibre dans le cadre du fonctionnement du marché de l'électricité et dépendant des informations élaborées par le Dispositif de Comptage. Ce non-respect peut contraindre Enedis à une réalisation dégradée de sa mission de comptage, ainsi que de l'ensemble de ses missions dépendant des informations fournies par le Dispositif de Comptage.

En tout état de cause, toute intervention de l'utilisateur du réseau sur les installations dont il a la responsabilité doit faire l'objet d'une information à Enedis et est soumise à son accord préalable dès lors que cette intervention peut avoir un impact temporaire ou durable sur la qualité de fonctionnement du Dispositif de Comptage (mise hors tension/remise sous tension, déplacement, intervention sur un raccordement, ...).

### 1.4.2. Entretien et renouvellement

Enedis assure l'entretien et le renouvellement des différents équipements du Dispositif de Comptage qu'elle fournit (excepté en cas de disposition particulière contraire qui serait mentionnée dans la Convention de Raccordement).

Les caractéristiques des Compteurs sont définies par les articles Article R341-6 et Article R341-8 du code de l'énergie. Les Compteurs utilisés par Enedis seront mis en conformité à ces articles, dans le respect des échéances fixées par les pouvoirs publics.